



JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Mme Malgorzata NESTEROWICZ
Déléguée à la protection des données
Agence européenne pour la sécurité
maritime (AESM)
Av. Dom João Ii, Lote 1.06.2.5 0
Lisbonne - Portugal

Bruxelles, le 13 novembre 2007
JBD/MV/ktl D(2007)1723 C 2007-0570

Chère Madame Nesterowicz,

Le 17 septembre 2007, vous nous avez transmis une notification en vue d'un contrôle préalable des opérations de traitement de données à caractère personnel concernant la procédure de "renouvellement des contrats et de prolongation des détachements" à l'AESM (Dossier 2007-0570). Après avoir soumis le dossier à un examen approfondi, nous devons conclure qu'en l'état actuel des choses et tel que le traitement nous a été notifié, il n'est pas sujet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Le traitement a été notifié au CEPD en vue d'un contrôle préalable sur la base de l'article 27, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD a demandé des précisions concernant les raisons pour lesquelles le renouvellement ou non du contrat d'un agent temporaire ou contractuel et la prolongation des détachements se basent uniquement sur une lettre du chef d'unité ou du supérieur hiérarchique concerné indiquant le souhait de renouveler ou d'étendre ou non le contrat ou le détachement et, dans la plupart des cas, ce qui a motivé ces raisons.

En effet, le CEPD estime qu'une telle lettre ne constitue pas une opération de traitement à proprement parler, mais la procédure qui aboutit à son adoption pourrait l'être.

Vous avez confirmé qu'il n'existe pas de procédure particulière amenant le chef d'unité à décider de prolonger un contrat ou un détachement. De toute évidence, c'est l'ensemble des compétences de l'employé qui motivent la décision ainsi que le rapport d'évolution de carrière dans le cas des agents.

Le CEPD a par conséquent décidé de considérer que le traitement notifié n'est pas sujet à un contrôle préalable. Il a néanmoins également décidé de mentionner la lettre dans l'analyse de votre notification en vue d'un contrôle préalable de l'opération de traitement "développement de carrière annuel" (dossier 2007-0568), cette lettre étant le dernier élément de la procédure d'évaluation.

Nous considérons donc que le traitement tel qu'il est décrit dans votre notification ne nécessite pas de contrôle préalable. Toutefois, si vous estimez qu'il existe néanmoins des éléments qui justifient un contrôle préalable, nous sommes disposés à revoir notre position.

Bien à vous,

(signé)

Joaquin BAYO-DELGADO